



COMMUNE de NEUILLY-CRIMOLOIS

Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

CONVENTION de FONDS de CONCOURS

ENTRE

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération en date du 27 mars 2025 ;

ci-après « Dijon métropole »;

ET

La commune de Neuilly-Crimolois, représentée par son Maire, Monsieur Didier RELOT, dûment habilité par délibération en date du;

ci-après « la commune » ;

Vu les dispositions combinées des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'aide formulée par la commune de Neuilly-Crimolois en date du 16 décembre 2024,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 26 septembre 2024, et du 27 mars 2025,

PRÉAMBULE

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Dijon métropole a approuvé le projet de contrat de territoire « Territoires en action » (CTEA) du SCOT du Dijonnais qui a été ensuite signé, le 20 septembre suivant, par le Président de Dijon métropole avec la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Président de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et le Président de la communauté de communes de Norge et Tille.

Le volet territorial du CTEA est doté de 4.659.927 €, dont 3 M€ au bénéfice de Dijon métropole, pour permettre la réalisation, sur le territoire des 3 EPCI concernés, de projets en lien avec l'un des trois axes suivants : accompagner le territoire dans l'adaptation au changement climatique (axe obligatoire), conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population (axe obligatoire), favoriser les mobilités durables au quotidien (axe optionnel retenu par les 3 EPCI concernés compte tenu des enjeux communs de mobilité des personnes entre les territoires concernés).

Le 22 juin 2023, le Conseil métropolitain a décidé qu'un montant de 15 % de cette enveloppe, soit 450.000 euros, serait réservé aux plus petites des communes de la Métropole (celles qui ne disposent que d'un représentant au conseil) afin d'apporter un appui à leurs projets qui ne bénéficie-

raient pas - ou insuffisamment- d'autres financements publics, et que Monsieur le Vice-Président aux finances réunirait les maires qui le souhaiteraient afin de préciser les critères et modalités de sélection de ces projets.

Lors de cette réunion de concertation, qui s'est tenue le 26 octobre 2023, les Maires de 12 communes, à savoir celles de Bressey-sur-Tille, de Bretenières, de Corcelles-les Monts, de Daix, de Fennay, de Hauteville-les-Dijon, de Magny-sur-Tille, de Neuilly-Crimolois, d'Ouges, de Perrigny-les-Dijon, de Plombières-les-Dijon et de Sennecey-les Dijon, ont fait part de leur intérêt pour ce cofinancement régional, et se sont mis d'accord sur les montants des subventions qu'ils pourraient solliciter à ce titre et qui étaient de 36.000 , de 38.000 ou de 44.000 euros par commune.

Or, il s'avère que les modalités d'attribution des subventions régionales, dans le cadre du CTEA, sont fort contraignantes, notamment en terme d'éco-conditions et de comitologie, et sont sans commune mesure avec la nature et le coûts des projets présentés par les 12 communes concernées de la métropole.

C'est pourquoi il est proposé d'affecter les 450.000 euros initialement destinés, dans le cadre du volet territorial du CTEA, aux plus petites communes de la Métropole, à des projets d'autres acteurs du territoire métropolitain et d'attribuer aux 12 communes citées ci-dessus des fonds de concours, pour un montant total maximum de 450.000 euros, selon la clé de répartition décidée lors de la réunion de concertation du 26 octobre 2023.

Sur la base de la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 26 septembre 2024, qui a validé cette proposition, Dijon métropole participera financièrement, par voie de fonds de concours, à l'opération de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, conduite sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Dijon métropole au projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, conduit par la commune de Neuilly-Crimolois.

Article 2 – Financement

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1.551.781,94 € hors taxes.

Article 3 – Engagement de Dijon métropole

Dijon métropole s'engage à participer, sous forme d'un fonds de concours, au financement à hauteur de 36.000 €, soit 2,32 % du coût hors taxes de l'opération. Le montant de ce fonds de concours ne saurait en aucune manière excéder la part du financement assurée par la commune de Neuilly-Crimolois.

Le versement du fonds de concours interviendra sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 50 %, soit la somme de 18.000 €, dès que la commune aura transmis à la Direction des Finances de Dijon métropole le premier ordre de service ;
- 50 %, soit la somme maximale de 18.000 €, correspondant au solde du fonds de concours, dès que la commune aura transmis à la Direction des Finances de Dijon métropole le bilan financier définitif de l'opération accompagné des justificatifs correspondants.

Dans l'hypothèse où l'assiette du fonds de concours (soit 1.551.781,94 € hors taxes) ne soit pas atteinte, le montant du fonds de concours sera ajusté en conséquence à hauteur de 2,32 % du coût réel hors taxes des travaux réalisés, et le montant du solde de 50% évoqué sera réduit à due concurrence.

Article 4 – Engagements de la commune

Le fonds de concours est attribué par Dijon métropole à la commune sous respect des conditions ci-après énoncées.

4.1. Réalisation du projet

La commune s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1er de la convention :

- à réaliser ou faire réaliser les investissements objets de la présente convention, dans un délai maximum de trois ans,
- à employer l'intégralité du fonds de concours de Dijon métropole pour mener à bien le programme décrit à l'article 1er, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de Dijon métropole à cette opération et à apposer le logo type de Dijon métropole sur tous supports de communication,
- à faire connaître à Dijon métropole, sur demande de cette dernière, les autres financements publics et privés dont elle dispose au titre de ce projet,

4.2. Information et contrôle

La commune s'engage à :

- permettre aux services de Dijon métropole le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques ;
- transmettre tous les documents ou renseignements que Dijon métropole pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- transmettre à Dijon métropole un bilan de réalisation des opérations.

Le non-respect de tout ou partie de ces engagements pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention.

Article 5 – Sanctions pécuniaires

Dijon métropole se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Service de Gestion Comptable, sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la commune à Dijon métropole ;
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,

- en cas de non présentation à Dijon métropole, par la commune, des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation du fonds de concours ;

En cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à l'action visée à l'article 1, la commune s'engage à procéder à la restitution du trop perçu à l'échéance de la convention. A défaut, Dijon métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 - Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de Dijon métropole .

Article 7 - Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 8 - Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 - Dispositions diverses

9.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

9.2 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Dijon métropole
40 , avenue du Drapeau
BP 17510
21075 Dijon cedex

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les

deux parties.

Fait à Dijon, le

Pour la commune de Neuilly-Crimolois

Le Maire

Pour Dijon métropole

Le Président

Didier RELOT

François REBSAMEN